

GE_GERICHTE A/651/2006 vom 28. April 2003

GE Cour de justice, 2003-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_651_2006

FR: GE_GERICHTE A/651/2006 du 28 avril 2003

IT: GE_GERICHTE A/651/2006 del 28 aprile 2003

Erwägungen

E. 7

L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est par sa nature et sa gravité propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI). La survenance de l'invalidité ou du cas d'assurance est réalisé au moment où une prestation de l'AI est indiquée objectivement pour la première fois. Elle doit être déterminée séparément pour chaque catégorie de prestations (mesures professionnelle ou médicale, moyen auxiliaire, rente, etc.). Dans le cas de mesures de réadaptation, la personne concernée est réputée invalide dès l'instant où l'atteinte à la santé justifie manifestement pour la première fois l'octroi d'une prestation parce qu'elle satisfait aux exigences légales en la matière (cf. circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI N° 1028 et ss). En l'espèce, la demande vise à obtenir à ce que la fréquentation de l'école La Petite Arche depuis le mois de septembre 2002 soit prise en charge par l'AI. C'est dès lors à bon droit que l'OCAI a retenu que la survenance de l'invalidité s'agissant de la formation scolaire spéciale dans le cadre de cette école devait être fixée au mois de septembre 2002.

E. 8

Force est de constater qu'à cette date, ni le père ni la mère de l'enfant n'ont résidé en Suisse durant dix ans de façon ininterrompue; ils n'ont pas non plus cotisé à l'AVS-AI. Le TFA a déjà eu l'occasion de préciser que par père et mère au sens de l'art. 9 al. 3 let. a LAI, on ne peut entendre les père et mère nourriciers (ATF 107 V 207). Dès lors, Monsieur A.K. _____, beau-père de l'enfant, pour autant qu'il puisse être considéré comme un parent nourricier, ne saurait se prévaloir de cette disposition légale.

E. 9

La première condition de l'art. 9 al. 3 LAI n'étant pas réalisée, il est superfétatoire d'examiner la seconde. Le recours, mal fondé, est dès lors rejeté.

E. 10

S'agissant de la prise en charge de mesures médicales demandées par l'assurée dans son recours du 18 février 2006, il suffit de rappeler qu'une décision de refus, entrée en force, a déjà été rendue par l'OCAI en date du 31 mars 2006. Le Tribunal de céans ne saurait dès lors entrer en matière sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.